

Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse

RAPPORT N° 2022 - 1 - 43
à la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Séance du 31/01/2022

Convention entre le représentant de l'État dans le Département et le Président du Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, la compétence des Départements en matière de protection de l'enfance s'étend aux mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, dénommés mineurs non accompagnés (MNA).

Cette compétence leur donne pour mission de mettre à l'abri les personnes se présentant comme « mineurs non accompagnés » et d'évaluer si les personnes qui sollicitent cette protection remplissent effectivement les conditions légales pour l'obtenir. Cette phase de mise à l'abri, évaluation et orientation des MNA s'effectue dans le cadre d'une convention passée avec l'association France Terre d'Asile et doit être réalisée en 5 jours.

Pour ces missions d'accueil et d'évaluation des MNA, les Départements perçoivent une participation financière de la part de l'État.

En application de la loi du 10 septembre 2018 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a institué un traitement de données à caractère personnel dit « Appui à l'Évaluation de Minorité » (AEM).

Le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a ensuite conditionné le montant de la contribution forfaitaire de l'État relative à la mise à l'abri et à l'évaluation de la situation des MNA à la conclusion d'une convention entre les Départements et l'Etat pour la mise en œuvre de ce dispositif d'appui à l'évaluation de minorité.

Il vous est donc proposé de contractualiser avec l'État pour mettre en œuvre le dispositif AEM qui, par le recueil d'information et la prise d'empreintes digitales, puis leur traitement informatisé au niveau national, permet de s'assurer que les personnes qui se présentent n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre Département.

La signature de cette convention permettra en outre de rétablir le versement par l'État de l'intégralité de sa contribution forfaitaire à l'évaluation, qui couvre les coûts que le Département engage, via son partenaire France Terre d'Asile.

Le protocole définit les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité :

- Le Département s'engage à accompagner toute personne sollicitant une évaluation auprès de la préfecture, à des fins d'enregistrement. Le Département par son prestataire en charge de l'évaluation et de l'isolement s'engage également à informer les personnes des modalités de la procédure.
- Les services de l'État s'engagent de leur côté à mettre à disposition 3 créneaux de rendez-vous hebdomadaires, permettant d'assurer l'accompagnement des jeunes. Ils veillent également à transmettre, au plus tard le lendemain, les informations extraites du traitement des fichiers aux services du Conseil départemental, par un circuit sécurisé.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer la convention avec l'État pour l'appui à l'évaluation de minorité.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
Mme SEGUI
Vice présidente du Conseil départemental

